

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026 – 125
PORTANT OBLIGATION DE TENUE EN LAISSE ET DE PORT DE LA MUSELIERE
POUR LE CHIEN OZAK DE MADAME GATINEAU**

Le Maire de la commune de Fléac,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 (relatifs aux pouvoirs de police du maire pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 211-11, L. 211-14 et suivants (relatifs aux animaux dangereux ou errants) ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 622-2 ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures de nature à prévenir les accidents et à garantir la sécurité des personnes et des autres animaux sur le territoire de la commune ;

Considérant les faits survenus le 14 mars 2026 et le 27 juillet 2026, au cours desquels le chien de type Staffordshire Terrier Américain, non catégorisé, nommé OZAK, identifié sous le numéro 250 26 98 11 53 46 40, appartenant à Mme GATINEAU Romane, demeurant au 1 chemin de Pierre Ladre 16730 Fléac (16), a mordu un tiers sur la voie publique puis manifesté une agressivité envers un autre animal causant des blessures à un tiers ;

Considérant que ce comportement présente un risque avéré pour la sécurité et la tranquillité publiques sur le territoire communal ;

Considérant l'évaluation comportementale effectuée le 29 avril 2026, par le docteur Maïté MOUROT, permettant de classer OZAK au niveau de risque 2 et préconisant qu'il porte une muselière lors des promenades ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Obligation de tenue en laisse et port de la muselière

Sur l'ensemble des voies, espaces publics et lieux ouverts au public du territoire de la commune de Fléac (16), le chien nommé OZAK, référencé ci-dessus, devra obligatoirement être :

- Maintenu en laisse par une personne majeure capable de le maîtriser.
- Muni d'une muselière adaptée, solidement ajustée, empêchant toute morsure.

ARTICLE 2 : Sanctions et exécution d'office

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur (contraventions de la 2e à la 5e classe selon la gravité). En cas de non-respect de ces mesures, et si le danger persiste, l'animal pourra être placé d'office en fourrière animale aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours.

Conformément à la Législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois de sa publication.

ARTICLE 4 : Notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié à Mme GATINEAU Romane par lettre recommandée avec accusé de réception. Madame le Maire, le Commandant de la Gendarmerie de HERSAC, le responsable des Services Techniques et l'agent de Police Municipale de la commune de Fléac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Fléac, le 05/08/2026
P/le Maire
Patricia LAINÉ
1^{ère} Adjointe

Mis en ligne le :
Notifié le :

10 AOUT 2026
10 AOUT 2026

Lu par A/R